ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

www.actoba.com

Arrêté du 21 mai 1997 portant création de la commission spécialisée de terminologie et de néologie des télécommunications

Le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace,

Vu la loi no 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;

Vu le décret no 96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française ;

Vu le décret no 89-403 du 2 juin 1989 modifié instituant un Conseil supérieur de la langue française et une délégation générale à la langue française ;

Après avis du délégué général à la langue française,

Arrête :

Art. 1er. - Il est institué auprès du ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace une commission spécialisée de terminologie et de néologie des télécommunications qui a pour mission :

- d'établir l'inventaire des cas dans lesquels il est souhaitable de compléter le vocabulaire français, compte tenu des besoins exprimés ; - de recueillir, d'analyser et de proposer les termes et expressions nécessaires, notamment ceux équivalant à des termes et expressions nouveaux apparaissant dans les langues étrangères, accompagnés de leur définition ; - de veiller à l'harmonisation des termes, expressions et définitions proposés avec ceux des autres organismes de terminologie, de néologie et de normalisation et avec ceux des pays francophones et des organisations internationales dont le français est la langue officielle langue ou de travail - de concourir à la diffusion auprès des usagers des listes de termes. expressions et définitions publiées au Journal officiel.

Elle peut en outre être consultée sur toutes questions intéressant l'emploi de la langue française.

Art. 2. - Sont nommés membres de la commission:

Le délégué général à la langue française ou son représentant Un représentant de l'Académie française Un représentant de l'Académie des sciences ; Le haut fonctionnaire chargé de la terminologie et de la néologie au ministère chargé des postes télécommunications Le représentant du ministre chargé des postes télécommunications Le représentant du ministre chargé de l'industrie pour le secteur concerné ; Le représentant du ministre chargé de l'éducation nationale Le représentant du ministre chargé de la recherche Les représentants du Groupe des écoles des télécommunications Le représentant de l'Autorité de régulation des télécommunications Le représentant de l'Agence nationale des fréauences Un représentant de l'Association française de normalisation Un représentant de l'Union technique de l'électricité (UTE) associations Les représentants des ou de réseaux groupements d'opérateurs services de télécommunications Le représentant de la Fédération des industries électroniques électriques et (FIEE) Le représentant du Syndicat des industries de télécommunication (SIT) Le représentant de la Société des électriciens et des électroniciens (SEE) ; Le représentant de l'Association française des utilisateurs du téléphone et des télécommunications (AFUTT).

Au titre des personnalités qualifiées

M. Battu (Daniel), ingénieur en chef honoraire des télécommunications M. Bialecki (Jean), traducteur Bodin (Jacques), ingénieur M. Boithias (Lucien), ingénieur général honoraire télécommunications des Mme Bourinet (Sylvie), directeur délégué et rédacteur en chef d'un journal spécialisé ; M. Canceill (Bernard), ingénieur-conseil en

ACTOBA

Droit des Médias et des Réseaux de communication

www.actoba.com

télécommunication M. Dennery (Gilbert), ingénieur général honoraire télécommunications des M. Guillot (Pierre), ancien conseiller au comité international consultatif des radiocommunications (CCIR) M. Lacharnay (Stéphane), directeur adjoint honoraire de Télédiffusion de France (TDF) ; M. Marette (Denis), représentant du Conseil la langue française international de M. Thué (Marcel), ingénieur général honoraire

Art. 3. - M. Schwob (Jean), ingénieur en chef honoraire des télécommunications, est nommé président de la commission spécialisée de terminologie et de néologie des télécommunications.

télécommunications.

Art. 4. - Le secrétariat général de la commission sera assuré par le Centre national d'études des télécommunications (France Télécom), sous la responsabilité de M. Robin-Champigneul (Yves), ingénieur en chef des télécommunications.

Art. 5. - L'arrêté du 13 mars 1992 relatif à la commission de terminologie des télécommunications est abrogé.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1997.

François Fillon

des